

## ET LA PRIME MACRON POUR CETTE ANNEE ?

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite pour l'année 2021 sous certaines conditions :

### 1- Les conditions de versement :

La prime Macron est une prime **exonérée** de charges sociales, prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu à condition qu'elle soit :

- ✓ attribuée à des salariés liés par un contrat de travail dont les revenus ne dépassent pas **3 fois** le montant du SMIC au cours des 12 mois précédant le versement de la prime,
- ✓ dans la limite de **1.000 euros** pour les entreprises n'ayant pas signé d'accord d'intéressement,
- ✓ dans la limite de **2.000 euros** pour les entreprises qui respectent **l'une** des conditions suivantes :
  - avoir mis en œuvre un **accord d'intéressement**,
  - compter moins de **50 salariés** sans conditions,
  - être couvert par un accord de branche ou d'entreprise prévoyance la valorisation du métier des salariés ayant contribué en 2020 ou 2021, à la continuité de l'activité économique et/ou au maintien de la cohésion sociale en exerçant exclusivement ou majoritairement sur le site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire des travailleurs de deuxième lignes,
- ✓ le versement de cette prime doit se faire entre le **1<sup>er</sup> juin 2021** et le **31 mars 2022**.

**Attention :** La prime ne doit pas être un substitut à aucun élément de rémunération (prime, augmentation, HS...)

### 2- Les critères de versement :

La loi ne prévoit aucun montant **minimum** ni **d'obligation** de versement.

L'employeur est donc libre de verser ou non cette prime et d'en fixer le montant suivant une liste définie de critères spécifiques :

- ✓ la rémunération
- ✓ la durée du travail
- ✓ l'ancienneté dans l'entreprise
- ✓ le niveau de classification
- ✓ présence effective au cours de l'année

**Attention :** Aucun autre critère de modulation de la liste ci-dessus n'est autorisé et spécifiquement aucun critère basé sur un motif discriminatoire.

En cas de discrimination lors du versement de la prime, l'employeur risque :

- ✓ un rappel de salaire correspondant au montant de la prime non versée
- ✓ soumission de la prime aux cotisations sociales.
- ✓ réparation du préjudice subi.

**Si toutes ces conditions ne sont pas simultanément remplies, la prime sera soumise aux charges sociales et impôt sur le revenu pour son montant global.**

### 3- La mise en place :

La décision de verser la prime et la fixation de son montant, doit relever :

- ✓ Soit d'un accord d'entreprise
- ✓ Soit d'une décision unilatérale de l'employeur après information du CSE s'il en existe un ou après l'information des salariés par tout moyen.

**Et si vous avez encore des questions, nous sommes toujours là !**